



SÉANCE DU 15 MARS 2018

18-03-045

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal: 35

Date de convocation : 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le quinze mars à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Joël ROUSSET, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Noureddine BOUACHERA, Conseiller Municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Gabi Höper, Conseillère municipale déléguée, Omar N'Fati, Conseiller Municipal délégué, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djerna EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absents - excusés :

Alain HERAUD, David SOULAT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Thierry MARTY (pouvoir à Laurence ROUEDE), Annie CONTE (pouvoir à Agnès Sejournet), Jean-Paul GARRAUD (pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU été nommée secrétaire de séance

CULTURE

MUSÉE: EXPOSITION TEMPORAIRE "21 RUE DE LA BOÉTIE, LIBOURNE" À LA CHAPELLE DU CARMEL DU 27 OCTOBRE 2018 AU 2 FÉVRIER 2019

Du 27 octobre 2018 au 2 février 2019, la Chapelle du Carmel, accueillera dans une version spécifiquement adaptée, la prestigieuse exposition « 21 rue La Boétie » qui a connu un immense succès à Paris (musée Maillol) et à Liège (La Boverie).

Ce projet d'envergure internationale met à l'honneur la personnalité du légendaire marchand d'art Paul Rosenberg, ami des plus grands artistes de son temps, Picasso, Braque, Léger, Malisse, pour n'en citer que quelques-uns.

Conçue avec le concours de Mme Anne Sinclair, et inspiré de son livre éponyme, cette exposition, au confluent de la petite et de la grande Histoire, présentera quelques chefs-d'œuvre de l'art moderne, dans une scénographie et une narration originales, recentrées sur la problématique de la spoliation des biens juifs pendant la Seconde Guerre mondiale et l'histoire particulière de Libourne.

Le 21 avril 1941, 162 toiles de maîtres que Paul Rosenberg avait achetées à la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie de Libourne, tombées sous séquestre sur dénonciation, emportées par les Nazis.

Envoyé en préfecture le 21/03/2018
Déposé dans un coffre de la préfecture le 21/03/2018
Reçu en préfecture le 21/03/2018
Affiché le
ID : 033-213302433-20180315-DELIB18_03_045-DE

Les tableaux volés vont connaître de tortueuses destinées et, au sortir de la guerre, Paul Rosenberg mènera une lutte opiniâtre pour récupérer ses biens spoliés, avec un succès relatif. Aujourd'hui encore, certaines œuvres resurgissent à la faveur du hasard et de l'actualité, comme ce fut le cas récemment lors de la découverte en Allemagne de la collection d'œuvres spoliées de Cornelius Gurlitt.

« 21 rue La Boétie » a été conçue par la société Tempora SA, dont l'expertise est reconnue dans l'organisation de grandes expositions d'art, de civilisation et d'histoire.

Forte d'un succès public ayant attiré plus de 400.000 visiteurs à Liège et Paris, remarquée par la presse internationale, l'exposition sera déclinée dans une version épurée, adaptée au lieu pour un budget prévisionnel de 140 000€.

Monsieur le Maire de Libourne ayant initié et validé le principe d'honorer la mémoire de Paul Rosenberg et des tristes événements qui se sont produits à Libourne pendant la Seconde Guerre mondiale en accueillant cette exposition,

Considérant l'intérêt local, national et international du projet,

Considérant que différents partenaires ou mécènes pourraient être susceptibles de soutenir la réalisation de cet événement;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 12 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (33 élus présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire ou son représentant :

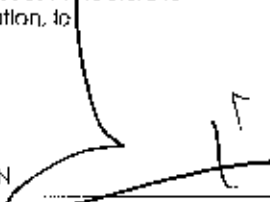
-A signer la convention avec la société Tempora SA portant sur l'accueil de l'exposition « 21 rue La Boétie » à Libourne du 27 octobre 2018 au 2 février 2019

-A solliciter et à percevoir subventions et mécénats auprès d'institutions et de partenaires publics ou privés qui souhaiteraient concourir à la réalisation de ce projet



Imputation budgétaire : chapitre 923

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission au Sous-Préfecture le et de la publication, la
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUSSON



For execution conforme
Philippe BUSSON, Maire
de la Ville de Libourne



§1. REALISATION DE L'EXPOSITION

En outre, TEMPORA devra proposer le parti pris artistique et le contenu de l'Exposition. Le parti pris artistique fait l'objet d'une discussion et d'un accord entre les parties sans toutefois dénaturer l'esprit de l'exposition présentée à la Boverie. Il est validé *in fine* par les parties en présence.

TEMPORA devra créer un parcours intellectuel et artistique des œuvres à partir des prêts obtenus et du contenu reçu de LA VILLE DE LIBOURNE sur l'épisode de Paul Rosenberg dans la région de Libourne.

§2. COMMUNICATION DE L'EXPOSITION

Il est rappelé que la communication de l'exposition est du seul et unique ressort de LA VILLE DE LIBOURNE. Ils doivent néanmoins être validés par TEMPORA. LA VILLE DE LIBOURNE s'assurera d'obtenir les accords nécessaires de la part des ayant-droits (cf. § 13.4)

TEMPORA doit être présent pour les visites organisées pour présenter l'exposition à la presse, aux conférencières, au moment de l'ouverture de l'exposition.

Article 3 : Scénario Scientifique de l'Exposition

§1. TEMPORA s'engage à mettre le Scénario Scientifique de l'Exposition à la disposition de LA VILLE DE LIBOURNE.

§2. Les termes « Scénario Scientifique » de l'Exposition désignent un document présentant le concept scientifique de l'Exposition telle qu'elle a été présentée au Musée La Boverie à Liège. Ce concept combine histoire de l'art et histoire, avec comme fil rouge la vie professionnelle et personnelle de Paul Rosenberg.

§3. Le Scénario Scientifique de l'Exposition comprend les six chapitres suivants :

1. La naissance d'une galerie. Inclus : panneaux textes, œuvres d'art (2), panneaux graphiques, documents (22).
2. Passeur de modernité. Inclus : panneaux textes, œuvres d'art (18), panneaux graphiques, photographies et documents (4), bande sonore.
3. Le système Rosenberg. Inclus : panneaux texte, œuvres d'art (18), panneaux graphiques, court-métrage original (installation audiovisuelle présentant le bouillonnement de la vie artistique parisienne au temps de Paul Rosenberg), photographies et documents (20).
4. L'assaut contre l'art « dégénéré ». Inclus : panneaux texte, œuvres d'art (14), panneaux graphiques, film (installation audiovisuelle d'images d'archives présentant l'art dégénéré, l'art et l'exposition d'art allemand), photographies et documents (20), maquette de l'exposition allemande sur l'art « dégénéré » de 1937), bandes sonores (2).
5. L'occupation et l'exil. Inclus : panneaux texte, œuvres d'art (2), panneaux graphiques, film (installation audiovisuelle d'images d'archives présentant l'occupation allemande de la galerie et la création de l'exposition de propagande « Le Juif et la France »), photographies et documents (10).
6. La libération et la lutte pour la restitution. Inclus : panneaux texte, œuvres d'art (6), panneaux graphiques, film (installation audiovisuelle créée à partir d'extraits d'un film de fiction), photographies et documents (11).

§4. Le catalogue publié par TEMPORA constitue la référence scientifique et artistique de l'exposition.

Article 4 : Concept Scénographique de l'Exposition

§1. TEMPORA s'engage à mettre le Concept Scénographique de l'Exposition à la disposition de LA VILLE DE LIBOURNE.

§2. Les termes « Concept Scénographique » de l'Exposition désignent l'implantation de l'exposition dans la chapelle du Carmel et les schémas techniques de production des meubles.

Article 5 : Corpus Documentaire de l'Exposition

§1. TEMPORA s'engage à mettre le Corpus Documentaire de l'Exposition à la disposition de LA VILLE DE LIBOURNE sous forme électronique.

§2. Les termes « Corpus Documentaire » de l'Exposition désignent les éléments suivants, tels qu'ils ont été développés pour l'Exposition telle qu'elle a été présentée au Musée La Boverie à Liège :

- La liste extensive de plus de 120 peintures identifiées comme ayant appartenu à Paul Rosenberg (achat, vente, collection).
- La liste de 60 œuvres (environ) sélectionnées pour leur présentation dans l'Exposition au Musée La Boverie avec les coordonnées des institutions prêteuses.
- Les fichiers des panneaux texte, à savoir :
 - Plus ou moins 7 panneaux d'introduction de salle (250 signes chacun)
 - Plus ou moins 30 panneaux thématiques (800 signes chacun)
 - Plus ou moins 70 panneaux techniques
- Les fichiers des panneaux graphiques (plus ou moins 9) comprenant une ligne du temps, des agrandissements photographiques, des graphiques, etc.
- La description technique des documents présentés dans l'Exposition.
- Les facsimilés des documents présentés dans l'Exposition.
- Les fichiers audiovisuels pour les films d'archive montés pour l'Exposition, en ce compris un court métrage artistique original.
- Les fichiers audio des bandes sonores montées pour l'Exposition.
- La liste des illustrations utilisées dans l'Exposition, fournie avec les noms des institutions prêteuses.

§3. Les éventuels frais d'expédition du Corpus Documentaire sont à charge de LA VILLE DE LIBOURNE.

Article 6 : Adaptation des contenus et traduction

§1. TEMPORA s'engage à adapter le contenu de l'exposition qui a eu lieu à la Boverie à Liège pour l'exposition dans la chapelle du Carmel à Libourne, ainsi que de le traduire en anglais.

§2. La création et la production des panneaux graphiques sont pris en charge par TEMPORA.

§3. Le terme « panneaux graphiques » de l'exposition désignent les éléments suivant :

- Panneau manifeste (au nombre de 1)
- Panneaux commentaires (au nombre de 4)
- Graphiques (au nombre de 12)
- Cartels des œuvres et fac-similés

Article 7 : Prêt de fac-similés

§1. Les fac-similés de documents papier sélectionnés par le comité scientifique pour l'exposition dans la chapelle du Carmel qui étaient présents dans l'exposition « 21 rue La Boétie » à Liège seront prêtés par TEMPORA. Le transport et l'assurance de ces Facsimilés sont à la charge de la Ville de Libourne.

Article 8 : Catalogue de l'Exposition

§1. LA VILLE DE LIBOURNE s'engage à mettre le Catalogue de l'Exposition présentée au musée de la Boverie à Liège en vente au musée de LA VILLE DE LIBOURNE au prix de 30 euros TTC. La Ville de Libourne percevra 5% des montants des ventes hors taxes.

Article 9 : Brochure de l'exposition

§1. TEMPORA participe à la rédaction du tiré à part réalisé par les éditions Le Festin et à la recherche d'images adéquates. Les éventuels droits liés aux visuels reviennent à LA VILLE DE LIBOURNE.

§2. Après validation par les deux parties du contenu éditorial et de la maquette, LA VILLE DE LIBOURNE se charge d'imprimer le tiré à part.

Article 10 : Dossier Pédagogique de l'Exposition

§1. TEMPORA s'engage à mettre le Dossier Pédagogique de l'Exposition à la disposition de LA VILLE DE LIBOURNE.

§2. Les termes « Dossier Pédagogique » de l'Exposition désignent le fichier du Dossier Pédagogique de l'Exposition telle qu'elle a été présentée au Musée La Boverie à Liège en format ouvert afin qu'il puisse être adapté selon le contenu de l'Exposition qui sera présentée dans la chapelle du Carmel.

§3. Les éventuels droits liés aux visuels du catalogue ne sont pas compris dans cette mise à disposition. Il revient à LA VILLE DE LIBOURNE d'obtenir les droits nécessaires (cf. § 13.4).

Article 11 : Outils de Communication de l'Exposition

§1. TEMPORA s'engage à créer l'affiche de l'exposition et à mettre les Outils de Communication de l'Exposition existants à la disposition de LA VILLE DE LIBOURNE, qui pourra en faire un libre usage.

§2. Les termes « Outils de Communication » de l'Exposition désignent les fichiers des Outils de Communication de l'Exposition. Ces fichiers comprennent le dossier de presse, l'affiche et la charte graphique. La Ville de Libourne devra réaliser les adaptations nécessaires aux outils de communication existants. Chaque outil de communication devra être validé par TEMPORA.

§3. Les éventuels droits liés aux visuels du catalogue ne sont pas compris dans cette mise à disposition. Il revient à LA VILLE DE LIBOURNE d'obtenir les droits nécessaires (cf. § 13.4).

Article 12 : Licence d'utilisation du titre « 21, rue La Boétie »

§1. TEMPORA octroie à LA VILLE DE LIBOURNE, qui accepte sans obligation d'utilisation, une licence non-exclusive d'exploitation de la propriété littéraire et artistique du titre rédigé en français « 21 rue

La Boétie, Libourne » (ci-dessous le « Titre »). Afin d'honorer les obligations des Editions Grasset, les conditions suivantes doivent être respectées.

§2. La licence consentie par TEMPORA sur le Titre est strictement limitée aux seules utilisations du Titre directement ou indirectement relatives à l'Exposition. La licence porte notamment sur l'utilisation du Titre pour la promotion de l'Exposition et dans le cadre du Catalogue de l'Exposition.

§3. LA VILLE DE LIBOURNE a l'obligation d'indiquer ou de faire indiquer les mentions suivantes, dans des caractères qui auront au moins 1/2 de l'importance des caractères utilisés pour la mention du titre de l'Exposition

« 21 rue la Boétie »
d'après le livre d'Anne Sinclair
© Editions Grasset & Fasquelle, 2012

Sur la totalité des documents reproduisant le Titre, y compris les affiches, flyers, catalogues d'Exposition, le dossier de presse et, les cartons d'invitations et – dans la mesure où le support le permet - dans toute la publicité.

LA VILLE DE LIBOURNE a l'obligation d'imposer cette clause de publicité à tous les partenaires de l'Exposition ou chargés de communiquer sur l'Exposition.

§4. Nonobstant toute clause contraire de la présente convention, la licence concédée par TEMPORA ne permet pas à LA VILLE DE LIBOURNE d'exploiter tout ou partie de la propriété intellectuelle rattachée à l'œuvre littéraire de Madame Anne Sinclair intitulée « 21, rue La Boétie ». La licence est strictement limitée au seul Titre de l'œuvre littéraire. En conséquence, la présente convention n'autorise pas, notamment et de manière non exhaustive, LA VILLE DE LIBOURNE à reproduire tout ou partie de l'œuvre littéraire d'Anne Sinclair.

§5. La licence concédée par TEMPORA est expressément limitée à la durée de la présente convention et au seul territoire de la République Française (métropole uniquement) dans le cadre de la présentation de l'Exposition dans la chapelle du Carmel uniquement.

§6. La licence concédée par TEMPORA ne comprend pas le droit d'adaptation du Titre. LA VILLE DE LIBOURNE ne pourra adapter le Titre que moyennant l'accord préalable et écrit de TEMPORA.

Article 13 : Licence d'utilisation des éléments visés aux articles 2 à 12

§1. TEMPORA octroie à LA VILLE DE LIBOURNE, qui accepte, une licence non-exclusive d'exploitation de la propriété littéraire et artistique des éléments visés aux articles 2 à 12 de la présente convention, à savoir les éléments suivants :

- Scénario Scientifique de l'Exposition
- Concept Scénographique de l'Exposition
- Corpus Documentaire de l'Exposition
- Catalogue de l'Exposition
- Outils Pédagogiques de l'Exposition
- Outils de Communication de l'Exposition

§2. La licence consentie par TEMPORA sur les éléments visés au §1^{er} est strictement limitée aux seules utilisations de ces éléments directement ou indirectement relatives à l'Exposition.

§3. LA VILLE DE LIBOURNE a l'obligation d'indiquer ou de faire indiquer les mentions suivantes, de façon lisible « Conception et scénario : TEMPORA S.A. » sur la totalité des documents reproduisant le

Titre, y compris les affiches, flyers, catalogues d'Exposition, le dossier cartons d'invitations et – dans la mesure où le support le permet – dans LA VILLE DE LIBOURNE s'engage à demander, sans garantie de résultat, à tous les firmes-partenaires de l'Exposition ou chargées de communiquer sur l'Exposition, de mentionner cette clause de publicité. Le logo de TEMPORA devra être repris dans tous documents au même titre que les partenaires de LA VILLE DE LIBOURNE.

§4. Nonobstant toute clause contraire de la présente convention, la licence concédée par TEMPORA ne permet pas à LA VILLE DE LIBOURNE d'exploiter tout ou partie des illustrations (œuvres d'art, photographies, documents, maquettes, plans, etc.) comprises dans les éléments visés aux articles 1 à 12 de la présente convention et pour lesquels TEMPORA n'est pas titulaire des droits d'auteur. LA VILLE DE LIBOURNE devra, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité, obtenir l'accord des ayants droit sur les illustrations comprises dans les éléments visés aux articles 1 à 12 de la présente convention afin de pouvoir les utiliser pour la présentation de l'Exposition dans la chapelle du Carmel et, le cas échéant, dans des produits dérivés tels que le Catalogue aux conditions fixées à l'article 6 de la présente convention. Il est expressément stipulé que LA VILLE DE LIBOURNE ne sera pas en mesure d'exploiter les éléments visés aux articles 1 à 12 de la présente convention si elle n'a pas obtenu l'accord des ayants droit pour l'utilisation des illustrations comprises dans ces éléments. Il est expressément stipulé que TEMPORA ne donne aucune garantie à cet égard et qu'un éventuel refus d'autorisation des ayants droit (total ou partiel) ne permet pas à LA VILLE DE LIBOURNE de mettre en cause la responsabilité de TEMPORA.

§5. LA VILLE DE LIBOURNE est obligée de faire ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord des ayants droit pour l'utilisation des illustrations comprises dans les éléments visés aux articles 1 à 12 de la présente convention.

§6. La licence concédée par TEMPORA est expressément limitée à la durée de la présente convention et au seul territoire de la République Française (métropole uniquement) dans le cadre de la présentation de l'Exposition dans la chapelle du Carmel uniquement.

§7. La licence consentie par TEMPORA en vertu de la présente disposition ne couvre que la communication de l'Exposition au public dans la chapelle du Carmel, la promotion de l'Exposition conformément aux usages ainsi que l'édition de la brochure.

§8. La licence consentie par TEMPORA en vertu de la présente disposition prend impérativement fin en date du 02/02/2019. En conséquence, à partir du 3 février 2019, LA VILLE DE LIBOURNE s'interdit toute exploitation de l'Exposition qui n'aurait pas été préalablement acceptée par écrit par TEMPORA. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, TEMPORA a le droit de suspendre ou de résilier la licence visée par la présente disposition à tout moment si elle constate un manquement par LA VILLE DE LIBOURNE à l'une des dispositions de la présente convention.

§9. LA VILLE DE LIBOURNE reconnaît que la licence consentie par TEMPORA en vertu de la présente disposition lui est octroyée à titre *intuitu personae*. En conséquence, LA VILLE DE LIBOURNE s'interdit de céder tout ou partie de cette licence, d'octroyer une sous-licence à des tiers et de transférer directement ou indirectement, tout ou partie de la licence consentie par TEMPORA en vertu de la présente disposition à tout tiers.

§10. La présente convention établit uniquement une licence d'exploitation temporaire et limitée en faveur de LA VILLE DE LIBOURNE. Aucune disposition de la présente convention ne peut s'interpréter comme établissant, directement ou indirectement, une cession (transfert) d'un quelconque droit intellectuel de TEMPORA vers LA VILLE DE LIBOURNE.



Article 14 : Exécution de la convention par LA VILLE DE LIBOURNE et TEMPORA

§1. LA VILLE DE LIBOURNE désigne Thierry Saumier, Directeur du musée de Libourne, comme l'interlocuteur de TEMPORA dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Thierry Saumier est notamment autorisé à engager valablement LA VILLE DE LIBOURNE à l'égard de TEMPORA aux fins de l'exécution de la présente convention.

§2. LA VILLE DE LIBOURNE garantit à TEMPORA qu'elle dispose de salles aux normes internationales d'exposition à concurrence d'une superficie utile de 175 mètres carrés au minimum.

§3. TEMPORA mettra à disposition l'équipement audiovisuel, informatique nécessaire pour l'exposition dans la chapelle du Carmel.

§4. LA VILLE DE LIBOURNE est responsable de la gestion des demandes officielles de prêts d'œuvres d'art, de leur transport, de leur accrochage et de leur assurance pour toutes les œuvres d'art qui seront présentées dans l'exposition dans la chapelle du Carmel.

§5. L'étude d'éclairage sera à la charge de TEMPORA. Un document reprenant tous les spots disponibles sera transmis à TEMPORA pour le 31 mars au plus tard. L'étude d'éclairage consiste à positionner sur un plan les différents spots dans la chapelle du Carmel. La quantité et la qualité de lumière seront spécifiées.

§6. Une personne qualifiée de TEMPORA sera présent lors du montage de l'exposition dans la chapelle du Carmel en fonction du planning fourni par TEMPORA. Elle assistera l'équipe de montage de LA VILLE DE LIBOURNE.

§7. TEMPORA réalisera un plan d'implantation précis de l'Exposition dans la chapelle du Carmel ainsi que les plans d'exécution.

§8. LA VILLE DE LIBOURNE a l'obligation d'effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, la fabrication de l'Exposition, le transport des œuvres (comme détaillé à l'article 1.5), le transport du matériel d'exposition, le montage et le démontage de l'Exposition dans la chapelle du Carmel.

§9. LA VILLE DE LIBOURNE prendra notamment à sa charge tous les frais de maintenance et d'entretien de l'Exposition pendant la durée de la présente convention, tous les frais de transport (comme détaillé à l'article 1.4), d'accrochage, d'assurance des œuvres d'art qui seront présentées dans l'Exposition et tous les frais inhérents aux prêts de celles-ci, ainsi que les frais d'assurances de l'Exposition dans la chapelle du Carmel.

§10. Les éventuels droits liés aux visuels de l'exposition ne sont pas compris dans cette mise à disposition. Il revient à LA VILLE DE LIBOURNE d'obtenir les droits nécessaires (cf. § 13.4).

§11. Il est entendu que LA VILLE DE LIBOURNE sera libre de démarcher les partenaires et mécènes de son choix.

Article 15 : Conditions financières

§1. En contrepartie des prestations de TEMPORA listées dans la présente convention, LA VILLE DE LIBOURNE versera à TEMPORA la somme de 55 825 euros HT (cinquante-cinq mille huit cent vingt-cinq euros), aux conditions et selon l'échéancier suivants :

- 40%, soit 22 330 € HT (vingt-deux mille trois cent trente euros) au contrat ;
- 20%, soit 11 165€ HT (onze mille cent soixante-cinq euros) à l'obtention de 80% des œuvres de la liste, dont le prêt aura été formellement accepté par les prêteurs, c'est-à-dire avec les accords de prêt signés ;
- 20%, soit 11 165€ HT (onze mille cent soixante-cinq euros) un mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 20%, soit 11 165€ HT (onze mille cent soixante-cinq euros) à l'ouverture de l'exposition (soit possible le 26 octobre 2018) ;

§2. Il est expressément stipulé que TEMPORA facturera ses prestations en ayant recours au mécanisme TVA de l'auto-liquidation. En conséquence, il appartiendra à LA VILLE DE LIBOURNE de payer directement au Trésor, la taxe sur la valeur ajoutée en sus des factures de TEMPORA.

§3. De manière générale, tous les frais qui ne sont pas spécifiquement à la charge de TEMPORA par la présente convention, doivent être intégralement supportés par LA VILLE DE LIBOURNE.

Article 16: Durée

§1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

§2. La présente convention a une durée déterminée prenant fin deux mois après la fin de l'exposition, soit le 2 avril 2019 dans la chapelle du Carmel.

§3. La présente convention n'est pas susceptible de reconduction tacite. Toute prolongation de la durée et tout renouvellement de la présente convention nécessitera un écrit signé par les deux Parties.

Article 17 : Force majeure

§1. Dans l'hypothèse où surviendrait un ou des évènement(s) constitutif(s) de force majeure ou d'une autre cause d'exonération affectant une (ou des) obligation(s) d'une ou des Partie(s) à la présente convention, celle(s)-ci est (sont) tenue(s) de notifier aux autres Parties la survenance d'une cause d'exonération aussitôt qu'elle(s) en a (ont) connaissance préférablement par pli recommandé à la poste ou, à défaut, par tout moyen approprié dans un délai de 3 jours ouvrables.

§2. La notification doit indiquer la nature, la date de début, la date présumée de fin et l'incidence présumée du cas de force majeure ou autre cause d'exonération sur l'exécution des obligations de celle des Parties qui en est affectée. Dès que la cause d'exonération a pris fin, la Partie dont les obligations ont été affectées doit notifier aux autres Parties, sans retard, la date précise de la fin de cette cause d'exonération et son incidence réelle sur l'exécution et y joint les éléments de nature à la prouver.

§3. Sont notamment considérés comme cause d'exonération, les cas de force majeure, s'ils interviennent après la signature de la convention :

- la guerre, la guerre civile, les actes de piraterie, d'attentat ou de terrorisme ainsi que les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que violentes tempêtes, cyclones, tremblements de terre, raz de marée, inondations et destructions par la foudre ;

- le fait du prince ;
- les boycotts, les grèves et le lock-out, les grèves perlées, les actions dans les locaux de la partie qui demande à être exonérée de sa responsabilité.

Article 18 : Fin anticipée de la Convention

§1. La présente convention pourra être résiliée sans préavis ni indemnité par l'une des Parties en cas de faute ou de manquement graves attribué à l'autre Partie dans l'exécution des obligations sans préjudice du paiement de dommages et intérêts par l'auteur de la faute grave ou du manquement grave. La résiliation du contrat sera constatée par lettre recommandée.

§2. La Partie qui souhaite résilier la présente convention en cas de manquement grave aura la faculté, sans être tenue de le faire, de laisser un délai de quinze jours calendaire à la Partie à laquelle le manquement grave est imputé afin que cette dernière puisse remédier au manquement grave. Dans le cas où il est fait usage de cette faculté, le fait de ne pas remédier au manquement grave dans la limite du délai de quinzaine emportera de plein droit la résiliation de la présente convention aux torts de la Partie à laquelle le manquement grave est imputé.

Article 19 : Nullité

§1. La nullité ou l'inapplicabilité éventuelle d'une disposition de la présente convention ne porte en aucune manière atteinte à la validité et à l'applicabilité des autres dispositions de la présente convention.

§2. Les Parties s'engagent à remplacer toute disposition de la présente convention qui serait invalidée par une autre disposition d'effet économique équivalent.

Article 20: Cession

§1. La présente convention est incessible dans le chef de LA VILLE DE LIBOURNE. Sans préjudice de la faculté de confier une partie de ses prestations à des sous-traitants, LA VILLE DE LIBOURNE ne peut pas céder ou transférer à un tiers, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de TEMPORA.

§2. La présente convention est cessible et transmissible dans le chef de TEMPORA. La présente convention ainsi que les droits et les obligations qui en résultent pourront être librement cédés ou transmis à quiconque, totalement ou partiellement, par TEMPORA.

Article 21 : Contenu de la convention

§1. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent tous les accords antérieurement conclus entre les Parties et priment sur les conditions générales respectives des Parties.

§2. Toute modification à la présente convention ne pourra être valablement effectuée que moyennant d'un écrit contresigné par LA VILLE DE LIBOURNE et TEMPORA. Une tolérance, même prolongée, ne sera en aucun cas assimilée à une modification tacite de la présente convention.

Article 22 : Confidentialité

La présente convention et son contenu sont confidentiels et ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers par LA VILLE DE LIBOURNE. Il est uniquement fait exception à l'obligation de confidentialité de LA VILLE DE LIBOURNE lorsque la communication de la présente convention est imposée par la législation fiscale, administrative ou sociale applicable.

Article 23 : Loi applicable et juridictions compétentes

§1. La présente convention est régie exclusivement par les dispositions du droit belge.

§2. Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente de l'arrondissement de Bruxelles. La langue de la procédure étant le français.

Fait à Bruxelles en autant exemplaires originaux que de Parties, le _____, chaque partie reconnaissant par sa signature avoir retiré le sien.

Pour LA VILLE DE LIBOURNE,

Le Maire ou son représentant

Philippe BUISSON



Maire de Libourne,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Libournais

Pour **TEMPORA**

Admara SPRL, Benoît Remiche